

Objet : Affaire S13-12.291 G. BARTHOULOT.

Pourvoi de la Cavimac contre l'arrêt de la cour d'appel de LYON du 27.11. 2012

Remarques pour le mémoire défensif contre le mémoire ampliatif de la Cavimac.

À l'attention de Maître GATINEAU.

Le pourvoi formé par la Cavimac contre l'arrêt de la cour d'appel de LYON du 27 novembre 2012 (BARTHOULOT) présente de grandes similitudes avec le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE (ROQUE) pour lequel vous avez déjà produit un mémoire en défense avant que sa radiation n'intervienne.

Les éléments de défense qui ont été produits à cette occasion et qui nous avons bien appréciés pourront donc être en grande partie de nouveau utilisés.

Il y a cependant une différence d'approche : contre A ROQUE (X 12-24.218) la Cavimac mettait en avant l'intangibilité d'une retraite liquidée (R 351-10), alors que contre G BARTHOULOT, elle met en avant l'article R 142-1 en arguant d'une prétendue reconnaissance de réception de la notification dans les jours qui auraient suivi le 30 mars 2007 et qui, selon elle, aurait dû donner lieu à forclusion.

Nous formulons donc ci-après, quelques observations sur le mémoire ampliatif de la Cavimac.

1 REMARQUE PRELIMINAIRE.

En pages 3 (§3) et 7 (§6) de son mémoire ampliatif, la Cavimac renvoie à ses conclusions. Or M. BARTHOULOT n'a jamais reçu de conclusions de la Cavimac. Son dossier d'appel où elles sont inexistantes (ni courriel, ni envoi postal) en fait foi. Les cotes de plaidoiries de M. BARTHOULOT n'intègrent, par principe, aucune conclusion adverse.

Le 29 août 2012, M BARTHOULOT avait adressé un courrier au Président de la cour d'appel et à la Cavimac pour signaler le retard de la Cavimac et l'absence de production de conclusions. En vain.

Le juge n'a pas fait de remarques en audience sur une éventuelle communication de pièces, ni interrogé les parties à ce sujet.

M BARTHOULOT ignore si la Cavimac a remis des conclusions à l'issue de la plaidoirie de son conseil Me FOURRIER contre un reçu du Greffe de l'audience. Mais le renvoi du mémoire adverse à des écrits de la Cavimac, en cour d'appel de Lyon, donne à penser qu'elle aurait remis des conclusions à l'audience sans les communiquer à M. BARTHOULOT.

Les conclusions récapitulatives de M. BARTHOULOT, du 24 septembre 2012, produites malgré l'absence de conclusions de la Cavimac, résultent des consignes APRC en raison de la proximité de l'audience (prévue le 16 octobre 2012). Cette réplique anticipée était rendue possible par la connaissance des moyens produits par la Cavimac dans des dossiers similaires.

Il y avait déjà eu un précédent à l'audience du 6 novembre 2011 à la Cour d'Appel de LYON (arrêt du 6 décembre 2011) où M. BARTHOULOT faisait partie des dossiers oubliés par la Cavimac et où le juge avait ordonné à l'avocat de la Cavimac d'assumer le contradictoire pour les trois affaires concernées ce jour-là et non de se limiter à une seule !

Ces éléments sont-ils de nature à demander une radiation du pourvoi de la Cavimac ?

2 ANALYSE.

La Cavimac utilise un moyen divisé en trois branches :

➤ **Méconnaissance des termes du litige.**

La Cavimac affirme que l'arrêt n'a pas tenu compte du fait que la notification aurait été postée le 30 mars 2007 et aurait été reçue dans les délais normaux d'acheminement du courrier par voie postale. Ce qui, selon elle, ne serait pas contesté par l'intéressé.

➤ **Violation de l'article R 142-1.**

La Cavimac affirme que l'arrêt dirait que l'application de l'article R 142-1 nécessiterait une notification LRAR. La cour aurait ainsi ajouté à l'article R 124-1.

➤ **Manque de base légale de l'arrêt.**

La Cavimac affirme que

- La cour ne reconnaîtrait pas un préteud aveu judiciaire de l'intéressé,
- La cour ne tiendrait pas compte de l'attestation du directeur de la caisse.

La cour d'appel empêcherait ainsi l'application de l'article R 142-1.

La contestation de la Cavimac nous paraît reposer (à tort)

- sur un postulat : « *M BARTHOULOT a reconnu avoir reçu dans le délai d'usage de l'acheminement par voie postale d'un courrier simple, la notification du 30 mars 2007* ». (Page 8 dernier paragraphe).
- Et sur une affirmation corollaire : La cour d'appel a violé l'article R 142-1 en omettant (ce qui est pour la Cavimac) un fait.

3 REMARQUES.

3.1 SUR LA DATE DE RECEPTION.

La notification est datée du 30 mars 2007. La Cavimac affirme que cette notification aurait été postée ce même 30 mars 2007. Mais elle n'apporte aucune preuve du jour où le courrier a été posté. Or la date d'envoi postal peut être postérieure à la date portée par le document.

Par exemple, M. AUVINET a reçu de la Cavimac un courrier de notification de refus de pension le 14 octobre 2010. Ce courrier est daté du 16 septembre 2010, mais le cachet de la poste porte la date du 12 octobre 2010.

Les courriers de la Cavimac peuvent ainsi avoir un décalage important entre la date portée par le document et la date d'envoi postal.

La Cavimac n'établit pas la date de réception de la notification.

3.2 SUR LA NON OBLIGATION D'ENVOI LRAR DE LA NOTIFICATION.

La Cavimac se prévaut du fait que le code de la sécurité sociale ne lui fait pas obligation d'envoi des notifications de pension en LRAR.

Mais en cas de contentieux elle doit établir la date de réception de la notification.

Pour les caisses de retraite la notification de pension ne fait généralement pas l'objet de contentieux, car les caisses appliquent la loi et le code de la Sécurité sociale.

Mais la Cavimac, qui est de fait gérée par les autorités du culte catholique, a utilisé des critères d'ordre religieux et cultuel pour restreindre la protection sociale vieillesse voulue par

le législateur pour tous les Français. Ainsi de manière générale et systématique elle a lésé tous les assurés de la caisse en refusant la prise en compte des premières années d'engagement religieux, les qualifiant de « probation » ou d'études. Ce qui a donné lieu à de nombreux contentieux.

3.3 SUR LA RECONNAISSANCE DE LA RECEVABILITE PAR LA CAVIMAC.

Par décision datée du 6 janvier 2009, la commission de recours amiable de la Cavimac a rejeté le recours formulé par M BARTHOULOT le 23 juillet 2008. La décision de rejet s'appuyait sur l'article 1.23 du règlement intérieur de la Cavimac. La commission n'évoque aucunement l'exception l'irrecevabilité du recours pour forclusion mais donnait une réponse au fond.

La Cavimac a donc reconnu le recours du 23 juillet 2008 comme recevable.

Cette décision de la commission de recours amiable ouvrait expressément une voie de recours contentieuse devant la juridiction de sécurité sociale. En ouvrant ce délai de recours la Cavimac renonce donc à se prévaloir de l'éventuelle irrecevabilité du recours.

La Cavimac n'a pas excipé le moyen d'irrecevabilité devant le TASS (cf. jugement du 18 octobre 2010) ni devant la cour d'appel de Lyon le 8 novembre 2011 (Arrêt du 6 décembre 2011 décidant le sursis à statuer).

3.4 SUR L'OBJET DU RECOEURS.

Le recours formé devant le TASS avait pour objet de contester la décision de la commission de recours amiable datée du 6 janvier 2009.

La contestation ne portait pas sur la notification de pension datée du 30 mars 2007.

Or curieusement la Cavimac ne mentionne à aucun moment sa décision du 6 janvier 2009 qui est pourtant l'objet du recours.

Il convient d'observer le décalage de temps entre la date de la réunion de la commission de recours amiable (24 septembre 2008) et la date de notification de la décision (6 janvier 2009). Ce décalage de temps s'explique par le fait que l'avis de la commission de recours amiable est soumis au conseil d'administration de la caisse avant d'être notifié. Il ne s'agit donc pas seulement d'un avis mais d'une décision, comme l'indique d'ailleurs le titre du document.

3.5 SUR LA LECTURE ERREONEE DE LA CAVIMAC.

Le mémoire ampliatif de la Cavimac déforme les termes de l'arrêt :

- La Cavimac prétend que M. BARTHOULOT aurait reconnu avoir reçu la notification de pension du 30 mars 2007 dans le délai d'acheminement normal du courrier. Or si la notification a été produite, aucune date de réception n'a été indiquée.
- La Cavimac prétend que l'arrêt dirait que l'application de l'article R 142-1 nécessiterait un envoi LRAR. Or l'arrêt dit que, du fait de l'absence de LRAR, la réception n'a pas date certaine.

3.6 SUR QUELQUES ELEMENTS DE LA JURISPRUDENCE CITEE :

La Cavimac cite un certain nombre d'arrêts de la Cour de cassation.

- L'arrêt n° 12-15690 de la Cour de cassation en date du 4 avril 2013 (cité page 4, 4^{ème} paragraphe) casse un jugement car le litige ne porte pas sur le calcul de l'indu,

mais sur la réalité de l'indu. Cet arrêt paraît inadéquat pour faire valoir une méconnaissance des termes du litige dans la présente affaire.

- L'arrêt n°09-14325 de la Cour de cassation (cité page 6, 1^{er} paragraphe) dit qu'une pension liquidée est définitive si elle n'a pas été contestée dans les deux mois. C'est un arrêt qui donne malheureusement du poids à la contestation de la Cavimac.
- L'arrêt n° 96-15608 de la Cour de cassation en date du 19 février 1996 (cité page 6 3^{ème} paragraphe) casse un arrêt déboutant une assurée qui avait fait un recours hors délai. La Cavimac veut souligner que la notification a été faite par courrier simple. Mais cet arrêt peut aussi être utilisé pour montrer que l'arrêt (défavorable à l'assurée) a été cassé parce que la date de la notification n'était pas établie.
- L'arrêt n°10-17669 de la cour de cassation en date du 28 avril 2011 (cité page 7, 3^{ème} paragraphe) déboute la plaignante qui conteste la forclusion. Mais l'arrêt n'avait pas été soumis à la commission de recours amiable.

APRC, le 3 juillet 2013.